



Règlement proposé sur les droits d'accès exigés en vertu de la LPRPS

Depuis l'adoption de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS), en novembre 2004, le CIPVP a répondu à de nombreuses demandes de renseignements et plaintes de la part du public sur les droits que certains dépositaires de renseignements sur la santé exigent pour accorder l'accès à des dossiers de renseignements personnels sur la santé. La LPRPS permet actuellement aux dépositaires d'exiger des droits de recouvrement des coûts raisonnables, mais n'indique pas ce que l'on entend par « raisonnables » dans ce contexte. Les droits demandés varient donc considérablement selon le dépositaire de renseignements sur la santé. C'est pourquoi Ann Cavoukian, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, a demandé au gouvernement de régler cette question par voie de règlement.

Dans la Gazette de l'Ontario du 11 mars 2006, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a publié un projet de règlement énonçant les droits que les dépositaires de renseignements sur la santé seraient autorisés à exiger des particuliers pour leur accorder l'accès à des dossiers de renseignements personnels sur la santé en vertu de la LPRPS.

Si le règlement proposé est adopté, les dépositaires de renseignements sur la santé auront le droit d'exiger jusqu'à 30 \$ (au total) d'un particulier pour l'un ou l'autre des services suivants :



La commissaire Ann Cavoukian

- La réception d'une demande d'accès au dossier et toute demande de précisions la concernant;
- La fourniture d'une estimation des droits exigibles;
- Le repérage et la récupération du dossier;
- L'examen du contenu du dossier, d'une durée maximale de 15 minutes, pour déterminer s'il contient des renseignements personnels sur la santé auxquels l'accès peut être refusé;
- La préparation d'une réponse écrite;
- La préparation du dossier à photocopier, à imprimer ou à transmettre par voie électronique;

Dans ce numéro :

Projet de règlement sur les droits d'accès en vertu de la LPRPS

Publications récentes

Calendrier des allocutions

Un outil pratique pour les dépositaires de renseignements sur la santé

Profil : Donald Hale

Séminaires gratuits du CIPVP sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Sommaires d'ordonnances

Médiations fructueuses

Vidéos d'information du CIPVP



Publications récentes

Le CIPVP a publié les documents suivants (indiqués dans l'ordre de publication) depuis la parution du dernier numéro de *Perspectives* :

Submission to the Standing Committee on Regulations and Private Bills - Bill 123: Transparency in Public Matters Act, 2004. Septembre 2005.

Long-term Care Homes: Consent and Access under the Personal Health Information Protection Act, 2004, feuille-info sur la LPRPS. Octobre 2005.

Privacy Impact Assessment Guidelines for the Ontario Personal Health Information Protection Act. Novembre 2005.

PHIPA Practice Direction 1: Clarifying Access Requests. Décembre 2005.

PHIPA Practice Direction 2: Drafting a Letter Responding to a Request for Access to Personal Health Information. Décembre 2005.

Secure Destruction of Personal Information, feuille-info sur la LPRPS. Décembre 2005.

Health Information Custodians Working for Non-Health Information Custodians, feuille-info sur la LPRPS. Février 2006.

The Personal Health Information Protection Act, 2004 - A Video Guide for Training and Education (vidéo). Mars 2006.

A Word About RFIDs and Your Privacy in the Retail Sector (vidéo). Mars 2006.

Ces publications, et bien d'autres, sont accessibles sur le site Web du CIPVP à www.ipc.on.ca.

Calendrier des allocutions

La commissaire Ann Cavoukian a prononcé l'un de ses derniers exposés au HSBC Women's Forum, où elle a pris la parole devant des gestionnaires d'HSBC de toute la province en tant que conférencière spéciale. Au début de mai, la commissaire a également prononcé un discours-programme lors d'un séminaire sur la protection de la vie privée et la sécurité organisé par Gowling Lafleur Henderson et l'Association canadienne de la technologie de l'information (ACTI). Ce séminaire visait à fournir des conseils aux entreprises sur la sous-traitance, la sécurité et l'observation de la loi dans le contexte de la protection de la vie privée.

8 mai. Ken Anderson, commissaire adjoint (vie privée), prononcera une allocution à la conférence de l'Institut Canadien sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* à l'hôtel Four Seasons de Toronto. Le thème de son allocution : la LPRPS, est-ce une bonne chose?

25 mai. La commissaire Cavoukian fera un exposé devant des dirigeants d'entreprises sur le lien direct entre la protection de la vie privée et la rentabilité, lors d'un séminaire parrainé par Fogler Rubinoff qui aura lieu à Toronto.

29 mai. La commissaire Cavoukian sera conférencière invitée lors de la conférence régionale du Canada d'ARMA International (autrefois l'Association des administrateurs et des gestionnaires de documents) à l'hôtel Delta Chelsea de Toronto. Elle expliquera que même si la destruction sécurisée des documents semble un sujet banal, cette question devrait intéresser les entreprises qui veulent éviter les conséquences d'un incident connexe.

7 juin. La commissaire Cavoukian prononcera un exposé à la conférence de l'Association internationale des professionnels de la communication (AIPC) à l'hôtel Hyatt Regency and Fairmont de Vancouver. Cet exposé portera sur les engagements et stratégies à adopter en matière de protection de la vie privée.

27 septembre. La commissaire Cavoukian sera la conférencière invitée au déjeuner Women of Influence du Powerpoint Group, au Palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto. Elle fera part des obstacles personnels qu'elle a dû surmonter pour réaliser ses objectifs.



Un outil pratique pour les dépositaires de renseignements sur la santé

Le CIPVP a élaboré un outil spécial d'évaluation des risques pour la vie privée à l'intention des dépositaires de renseignements sur la santé.

Les *Privacy Impact Assessment Guidelines for the Ontario Personal Health Information Protection Act* et le questionnaire qui l'accompagne ont été élaborés pour aider les dépositaires de renseignements sur la santé à déterminer l'incidence d'un système informatique, d'une technologie ou d'un programme existant ou proposé sur la vie privée des personnes.

Cet outil d'évaluation constitue un instrument de gestion du risque qui :

- détermine les risques réels ou éventuels pour la vie privée que pose un système informatique, une technologie ou un programme;
- prévoit des mécanismes permettant d'atténuer ces risques;
- établit si la collecte, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements se font conformément à la législation régissant la protection de la vie privée.

L'évaluation de l'incidence sur la vie privée peut contribuer à assurer le respect des paragraphes 12 (1) et 13 (1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Aux termes de ces dispositions, les dépositaires de renseignements sur la santé doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements personnels sur la santé sont protégés contre le vol, la perte et une utilisation ou une divulgation non autorisée et que les dossiers qui les contiennent sont protégés contre une duplication, une modification ou une élimination non autorisée et conservés, transférés et éliminés de manière sécuritaire.

« L'évaluation de l'incidence sur la vie privée est indispensable lorsqu'il faut faire preuve d'une diligence raisonnable », a déclaré Manuela DiRe, avocate en droit de la santé au CIPVP, qui a fait un exposé sur cette question lors du sommet sur la LPRPS que le CIPVP a parrainé en novembre.

Les *Privacy Impact Assessment Guidelines for the Ontario Personal Health Information Protection Act* comprennent deux parties : la première traite des pratiques de gestion de la vie privée chez les dépositaires de renseignements sur la santé en général et la seconde met en relation ces pratiques et un système informatique, une technologie ou un programme particulier. Le questionnaire d'évaluation peut être rempli directement dans le cahier ou au moyen du nouveau CD interactif.

L'outil d'évaluation *Privacy Impact Assessment Guidelines for the Ontario Personal Health Information Protection Act* peut être téléchargé à partir du site Web du CIPVP à www.ipc.on.ca/docs/hipa_pia-e.pdf. On peut aussi en commander un exemplaire en communiquant avec le CIPVP par téléphone au 1 800 387-0073 ou au 416 326-3333 ou encore par courriel à publication@ipc.on.ca.

Il existe également un instrument d'évaluation de l'incidence sur la vie privée pour la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Cet instrument a été élaboré par le prédécesseur du ministère des Services gouvernementaux, avec le concours du CIPVP. Il est accessible en ligne, à partir du site Web du ministère des Services gouvernementaux, à www.accessandprivacy.gov.on.ca.



Donald Hale ne craint pas les décisions difficiles

Certaines décisions ont des répercussions plus marquées que d'autres. Donald Hale en sait quelque chose, lui qui a rendu plus de 800 ordonnances en 14 ans en tant qu'arbitre. Première personne à occuper le nouveau poste de chef de l'équipe d'arbitrage, il se rappelle une ordonnance en particulier.

« Dans l'ordonnance de réexamen R-980015, j'ai évalué et commenté la distinction entre renseignements personnels, au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, et les renseignements qui ont trait à un particulier dans un contexte professionnel ou en sa qualité de porte-parole d'un organisme. C'était une décision importante qui continue d'éclairer le débat sur cette question très difficile. »

M. Hale considère qu'à son nouveau poste, il est une personne-ressource pour les arbitres du CIPVP. Il les aide à mener leurs recherches et à rédiger leurs ordonnances, et il les conseille sur les questions de procédure qui sont soulevées pendant une enquête. Comme chaque arbitre est un décideur indépendant, ses décisions émanent de lui et ne peuvent lui être dictées par le chef d'équipe.

Les arbitres peuvent tirer profit de sa connaissance des exceptions et des dispositions procédurales des *Lois* ainsi que de l'approche décisionnelle du CIPVP.

Si un organisme du gouvernement provincial ou d'une administration municipale refuse une demande d'accès à l'information en invoquant une des exceptions énoncées dans les *Lois*, cette décision peut être portée en appel devant le CIPVP (comme plusieurs autres questions, notamment les droits à acquitter, le caractère raisonnable des recherches, etc.).

Les appels qui ne peuvent être réglés par la médiation sont portés à l'attention d'un arbitre du

CIPVP qui, en bout de ligne, confirmera la décision de l'organisme ou ordonnera la divulgation d'une partie ou de la totalité des renseignements ou une autre mesure (par exemple, des recherches plus approfondies en vue de repérer des documents).

Lorsqu'un appel lui est confié, l'arbitre lance une enquête. « Il s'agit, précise M. Hale, de solliciter des observations, généralement par écrit, des parties à l'appel en leur faisant parvenir un avis d'enquête qui expose les faits et les questions en litige. Les observations reçues par une partie sont généralement fournies à la partie adverse afin que chacune ait l'occasion de vérifier ou de contester la



Donald Hale, chef de l'équipe d'arbitrage

preuve ou les arguments présentés. »

Après avoir reçu les observations des parties, ajoute M. Hale, l'arbitre aborde les questions en litige dans une décision écrite qui applique les principes des *Lois* et détermine si la décision de l'organisme gouvernemental devrait être confirmée ou non. « Si l'arbitre juge que les exceptions invoquées par l'organisme gouvernemental ne s'appliquent pas en l'espèce, il ordonne la divulgation des documents à l'appelant. D'autres redressements peuvent également être ordonnés, notamment la tenue de recherches plus approfondies afin de localiser les documents pertinents, la confirmation ou le rejet d'une demande d'exemption des droits à acquitter ou la rectification des renseignements contenus dans un document. »

Originaire de Windsor, M. Hale a obtenu un diplôme en histoire puis un diplôme en droit de l'Université de Windsor. Admis au barreau en 1981, il a ouvert son propre cabinet à Windsor. Après s'être établi à Toronto et s'être marié, M. Hale s'est joint en 1985 à l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA), une association professionnelle d'interprètes et d'auteurs travaillant dans l'industrie du cinéma,



Profil : Donald Hale

SUITE DE
LA PAGE 4

de la télévision et de la radio au Canada, où il a gravi les échelons au fil des ans. À son départ, il était le membre supérieur du personnel pour la Performers' Guild, qui compte 10 000 membres, mais les semaines de travail de 70 heures et plus commençaient à le rebuter.

Il s'est joint au CIPVP en 1992 comme agent des appels (que l'on appelle « médiateur » de nos jours). En 1993, il a été promu au poste d'agent d'enquête (l'équivalent du poste actuel d'arbitre).

M. Hale, qui a passé un an en détachement comme arbitre à la Commission des services financiers de l'Ontario en 1999, prend le temps de participer à de nombreuses activités de loisir du CIPVP. Il aime bien rappeler la victoire de 20-0 de l'équipe de balle molle de son étage, dont il était l'entraîneur, contre sa rivale du 15^e étage lors de la partie annuelle du personnel l'automne dernier.

Il a également contribué à un programme de formation interne dans le cadre duquel il a donné des exposés au personnel sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de*

la vie privée, qui s'applique aux institutions provinciales, et son équivalent municipal, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Il a également fait des exposés aux conférences annuelles d'automne sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée qu'organise le ministère des Services gouvernementaux (autrefois le Secrétariat du Conseil de gestion) et à la conférence des conseils et organismes de l'Ontario Society of Adjudicators and Regulators.

Père célibataire, ayant perdu son épouse il y a plusieurs années, M. Hale s'occupe de son fils de 18 ans, Matthew, qui présente un retard de développement et avec qui il entretient une relation très spéciale. M. Hale joue un rôle actif au sein de Community Living Toronto.

Dans ses loisirs, il aime passer du temps avec Matthew, sortir avec sa partenaire Wendy, directrice adjointe d'une école élémentaire de Toronto, et regarder le baseball.

Séminaires gratuits du CIPVP sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Dans le cadre de son programme *À la rencontre de l'Ontario*, le CIPVP tiendra des séminaires sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans trois régions de la province cette année.

Une petite équipe du CIPVP était à Belleville à la fin d'avril, et des équipes se rendront à Owen Sound, les 7 et 8 juin, de même qu'à Thunder Bay, les 4 et 5 octobre.

En plus de réunions et d'exposés, les activités éducatives tenues à Owen Sound et Thunder Bay comprendront les suivantes :

- un séminaire pour les coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée des municipalités, des services de police, des conseils scolaires, des bureaux de santé, des bibliothèques et d'autres organismes gouvernementaux de la région qui sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information et la*

protection de la vie privée ou à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;

- un séminaire à l'intention des dépositaires de renseignements sur la santé, y compris les fournisseurs de soins de santé, les hôpitaux, les foyers pour personnes âgées, les exploitants de services d'ambulance et les autres services communautaires qui sont visés par la nouvelle *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS), ainsi que de tous les autres professionnels ou organismes qui sont assujettis à cette loi.

Pour obtenir des précisions sur ces séminaires, s'adresser à Karen Hale aux Communications à 416 326-4804 ou, par courriel, à Karen.Hale@ipc.on.ca.



Sommaires

«Sommaires»
est une rubrique
régulière où
sont exposées
les principales
ordonnances
et enquêtes
sur la vie privée.

Ordonnance MO-2019 Appel MA-050209-1 Services policiers de la région de York

Cet appel concernait une demande qu'un représentant des médias avait présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la *Loi*) à la commission des services policiers de la région de York. L'auteur de la demande demandait les documents compilés au cours des cinq dernières années sur les propriétés de la région de York qui servaient à la culture et à la fabrication de drogues.

La police a trouvé un seul document qui répondait à cette demande : un sommaire interne énumérant ces propriétés. Elle a refusé l'accès à ce document en soutenant qu'il contenait des renseignements visés par les exceptions prévues aux alinéas 8 (1) a), b) et f) et 8 (2) a) (exécution de la loi) et au paragraphe 14 (1) (vie privée) de la *Loi*. L'auteur de la demande a interjeté appel de la décision devant le CIPVP.

Brian Beamish, commissaire adjoint, a rejeté les arguments de la police qui soutenait que les renseignements tombaient sous le coup des exceptions prévues aux alinéas 8 (1) a) et b) concernant l'exécution de la loi. Après avoir examiné les observations de la police, il a conclu que celle-ci n'avait pas réussi à établir le lien probant nécessaire entre la divulgation des documents et les préjudices dont il est question dans ces dispositions. Il a également rejeté les prétentions de la police concernant l'alinéa 8 (1) f), qui traite de cas où la divulgation pourrait priver une personne de son droit à un procès équitable, et l'alinéa 8 (2) a), qui s'applique lorsque le document est un « rapport dressé au cours de l'exécution de la loi ».

Le commissaire adjoint a constaté que le document contenait des renseignements qui constituaient des « renseignements personnels » au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi*. Il a déterminé que si les adresses des propriétés étaient divulguées, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que les propriétaires soient identifiés par la consultation de sources secondaires, comme les annuaires par numéros ou les rôles d'évaluation municipaux. Par conséquent, les adresses des propriétés utilisées

comme maisons de culture pourraient représenter des « [r]enseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié », conformément à la définition de « renseignements personnels ». M. Beamish a également conclu que l'énumération dans le document des accusations portées, la présence d'enfants dans la maison et le fait que les plants ou l'argent ont été saisis à la suite des enquêtes ont tous trait à des personnes qui peuvent être identifiées, selon le même raisonnement.

En ce qui concerne l'exception touchant la vie privée prévue au paragraphe 14 (1), le commissaire adjoint a conclu que les présomptions prévues aux alinéas 14 (3) b) et f) ne s'appliquaient pas en l'espèce, puisque les renseignements n'avaient pas été recueillis comme partie du dossier d'une enquête (mais plutôt après celle-ci) et qu'ils ne précisaient pas la situation financière d'un particulier. Il a évalué la pertinence et le poids des facteurs énumérés aux alinéas 14 (2) a) (surveillance des activités de la police) et b) (santé et sécurité publiques) et de plusieurs autres facteurs (confiance du public dans l'intégrité de la police et protection des consommateurs). Après avoir soupesé ces facteurs en regard de ceux qui favorisent la protection de la vie privée aux alinéas 14 (2) f) (renseignements d'une nature très délicate) et i) (atteinte à la réputation), le commissaire adjoint a déterminé que, tout compte fait, les facteurs favorisant la divulgation l'emportaient sur ceux qui favorisaient la protection de la vie privée pour la **majorité** des renseignements personnels contenus dans le document.

Cependant, le commissaire adjoint a soutenu que la divulgation des renseignements personnels contenus dans le document qui ont trait à la présence d'enfants constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée. Il a conclu que la divulgation des autres renseignements personnels ne constituerait pas une atteinte injustifiée à la vie privée et a ordonné que ces renseignements soient divulgués à l'appelant.

L'ordonnance se termine par une autre constatation : même s'il avait conclu que les renseignements personnels contenus dans le document étaient visés par l'exception prévue au paragraphe 14 (1), le commissaire adjoint en aurait tout de même ordonné la divulgation puisque « la



Médiations fructueuses

« Médiations fructueuses » est une rubrique régulière décrivant plusieurs appels récents qui ont été réglés par voie de médiation.

Les motifs des droits élevés permettent de régler trois appels

Un auteur de demande a présenté au ministère des Finances trois demandes très générales visant à obtenir des documents concernant le magasinage outre-frontière de 1988 à 1993, des documents relatifs à l'économie souterraine remontant à la même période et des documents concernant les analyses et examens fiscaux des fabricants de cigarettes et de l'industrie des cigarettes en général. Le ministère a rendu une décision provisoire et a estimé les droits à plus de 300 000 \$ par demande. L'auteur de la demande (désormais l'appelant) a interjeté appel de ces estimations devant le CIPVP.

Pendant la médiation, les deux parties ont dit être très intéressées à résoudre les appels de cette façon. L'appelant était disposé à modifier ses demandes et le ministère était prêt à fournir en détail les motifs de ses estimations des droits.

L'appelant et le ministère se sont communiqué des renseignements préliminaires sur l'objet des demandes et les types de documents dont disposait le ministère. Une conférence téléphonique a ensuite été organisée; y ont participé le personnel responsable du ministère, le coordonnateur de l'accès à l'information du ministère, l'appelant et le médiateur. Le ministère a commencé par expliquer que la plupart des documents pertinents étaient des documents électroniques versés aux archives. Il a fourni des précisions sur la façon dont ces documents sont stockés sur bandes magnétiques et sur les étapes à franchir pour accéder à ces bandes et y rechercher les documents pertinents. Le personnel du ministère a également fourni une ventilation des documents à repérer selon le service, et les droits associés à chaque recherche.

Il est devenu évident que la plus grande partie des droits de recherche était liée aux documents électroniques archivés, qui ne sont pas indexés, et à l'embauche d'un consultant de l'extérieur pour examiner les bandes électroniques, le ministère ne disposant plus de l'expertise nécessaire à l'interne.

Après des pourparlers intensifs, l'appelant a accepté de présenter une nouvelle demande à la

lumière des renseignements fournis pendant la conférence téléphonique. Cette nouvelle demande devait se concentrer sur les documents papier provenant d'une direction particulière, et l'appelant a laissé entendre qu'il présenterait peut-être d'autres demandes selon les résultats de son analyse de ces premiers documents.

À la fin de la conférence téléphonique, l'appelant a accepté d'abandonner ces trois appels.

Un appel réglé grâce à la communication, à des efforts et à des compromis

La ville de South Bruce Peninsula a reçu une demande en 14 volets aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la *Loi*) d'une personne voulant accéder à des renseignements relatifs à une expérience menée en 2000 sur l'utilisation de dioxyde de chlore dans l'eau potable. L'auteur de la demande a également fourni à la ville un résumé de ses dossiers fiscaux pour les trois dernières années et a demandé une exemption des droits à acquitter.

La ville a accordé à l'auteur de la demande l'accès à des documents correspondant à 10 volets de sa demande. En ce qui concerne les quatre autres volets, la ville a dirigé l'auteur de la demande vers d'autres organismes qui, selon elle, ont un plus grand intérêt dans les documents demandés. La ville a également précisé qu'elle exigerait des droits de 126,16 \$ pour fournir les renseignements demandés.

En réponse à sa demande d'exemption des droits, la ville a fourni à l'appelant une copie certifiée conforme d'une résolution adoptée par le conseil municipal ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un règlement municipal qui établit le tarif des services fournis par la municipalité. Enfin, la ville a informé l'auteur de la demande que sur réception des droits, elle lui fournirait une copie d'un document correspondant à un des quatre autres volets de la demande. La ville a réitéré sa position selon laquelle elle n'avait pas d'autres documents pertinents.

L'auteur de la demande (désormais l'appelant) a interjeté appel des décisions quant aux droits et à l'exemption des droits. En outre, il a interjeté appel



Sommaires

SUITE DE
LA PAGE 6

nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public l'emporte sans conteste sur les fins visées par les exceptions » conformément à l'article 16 de la *Loi*. M. Beamish est arrivé à cette conclusion parce que, en l'espèce, la nécessité de divulguer les renseignements dans l'intérêt public l'emportait de toute évidence sur l'objet des exceptions sur la protection de la vie privée.

Ordonnance PO-2439 Appel PA-030261-3 Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario

Cet appel concerne une demande d'accès à des documents concernant une revendication territoriale particulière, qui a été présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la *Loi*). L'auteur demandait au Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario l'accès à différentes études économiques, à une entente signée par une compagnie minière et à plusieurs études d'ingénierie concernant un lotissement urbain proposé.

Le Secrétariat a localisé les documents qui répondaient à la demande et a accordé un accès total ou partiel à certains d'entre eux. Il a refusé l'accès à d'autres, invoquant les exceptions prévues au paragraphe 13 (1) (conseils ou recommandations) ainsi qu'aux alinéas 15 a) et b) (rapports avec d'autres autorités gouvernementales), 17 (1) a), b) et c) (renseignements de tiers) et 18 (1) d) (intérêts économiques de l'Ontario).

Pendant l'arbitrage, l'arbitre Bernard Morrow a demandé à cinq parties concernées et au ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) de faire des observations sur l'application des exceptions précitées et de l'article 23 de la *Loi* (nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public). La portée de la demande d'accès a été réduite et ramenée à six documents et le Secrétariat a laissé tomber l'exception prévue à l'alinéa 15 b).

Aux termes de l'alinéa 15 a), l'arbitre a conclu que tous les documents ont trait à des « rapports avec d'autres autorités gouvernementales » puisqu'ils concernent les négociations territoriales dans lesquelles sont engagées les gouvernements du Canada et de l'Ontario ainsi que les Premières nations. Il a ensuite examiné si on pouvait

raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation des documents cause un préjudice à la conduite des relations intergouvernementales et, plus spécifiquement, aux négociations en cours et futures auxquelles sont parties prenantes les gouvernements du Canada et de l'Ontario.

L'arbitre a conclu qu'il avait reçu des preuves suffisantes pour confirmer que les parties aux négociations territoriales avaient entrepris ces négociations en étant convaincues que les renseignements échangés, comme ceux qui se retrouvent dans les documents, seraient confidentiels. Il a notamment conclu qu'une fois brisé l'engagement de confidentialité, la confiance, cruciale à des négociations productives, disparaît.

L'arbitre a constaté que le ministère provincial et le MAINC lui avaient fourni des preuves circonstanciées et convaincantes qui lui ont permis d'établir qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation des renseignements contenus dans les documents se traduise par une érosion de la confiance et de la volonté d'échanger des documents, ce qui entraverait gravement la volonté des parties à participer à des négociations territoriales maintenant et ultérieurement.

Il a également examiné l'application possible de l'article 23 (nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public) aux renseignements contenus dans les documents. Il a reconnu que l'ouverture et la transparence des gouvernements sont des valeurs clés qui sous-tendent les dispositions de la *Loi* régissant l'accès à l'information et que le lotissement municipal qui fait l'objet des documents n'est plus envisagé. L'arbitre a conclu que parce que le lotissement municipal n'est plus envisagé, l'intérêt public à l'égard de ces documents s'en trouve diminué. Il a également souligné que l'intérêt public va dans le sens de négociations territoriales fructueuses, ce qui suppose que les parties s'attendent à la confidentialité des renseignements qu'elles échangent, et a conclu que l'intérêt public favorise la non-divulgation.

Par conséquent, l'arbitre Morrow a conclu que la nécessité manifeste de divulguer les documents dans l'intérêt public prévue à l'article 23 ne s'appliquait pas en l'espèce et a confirmé la décision du Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario de ne pas divulguer les documents en vertu de l'exception prévue à l'alinéa 15 a).



Le CIPVP produit deux vidéos d'information

L'un des principaux rôles du CIPVP est d'informer le public sur les questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Pour ce faire, le CIPVP a recouru à un éventail de méthodes et de programmes, qu'il s'agisse de son programme d'information du public, de son programme de publications, de son programme des allocutions et exposés ou de son grand site Web.

À ces ressources s'ajoutent maintenant deux vidéos gratuites qu'a produits le CIPVP. Le premier est un outil de formation destiné aux dépositaires de renseignements sur la santé et à leur personnel. Le second est un outil éducatif sur les questions de protection de la vie privée associées aux étiquettes d'identification par radiofréquence.

- *The Personal Health Information Protection Act, 2004 - A Video Guide for Training and Education.* Le CIPVP a réalisé ce vidéo de formation pour les professionnels de la santé et les dépositaires de renseignements sur la santé, qui propose quatre scénarios réalistes, pour répondre à de nombreuses questions que se posent les professionnels de la santé sur les

meilleures façons de se conformer à la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Il est accessible dans le site Web du CIPVP à www.ipc.on.ca. On peut également passer une commande par courriel à publication@ipc.on.ca.

- *A Word About RFIDs and Your Privacy in the Retail Sector.* Ce bref vidéo est destiné au grand public et aux entreprises. Il récuse certains mythes sur l'identification par radiofréquence et explique les questions qu'elle soulève en matière de protection de la vie privée. Ce vidéo de neuf minutes est accessible sur le site Web du CIPVP en format Windows Media et Real Media. Pour en obtenir un exemplaire sur DVD, passer une commande par courriel à publication@ipc.on.ca.

Médiations fructueuses

SUITE DE
LA PAGE 7

de la décision de la ville selon laquelle elle n'avait pas de documents correspondant aux autres volets de sa demande.

Pendant la médiation, le médiateur a renvoyé la ville aux dispositions sur les droits du règlement pris en application de la *Loi*. La ville a alors accepté de ramener les droits à 100 \$, et l'appelant s'est dit satisfait de ce règlement.

Cependant, l'appelant a continué de prétendre que la ville avait en sa possession des documents correspondant aux autres volets de sa demande. Il a écrit à la ville pour lui fournir les motifs et des documents sur lesquels il s'appuyait. La ville a répété qu'à son avis, il n'existait pas d'autres documents pertinents, mais elle a accepté de fournir à l'appelant un certain nombre d'autres documents. L'appelant a examiné ces documents et a indiqué au médiateur qu'il serait disposé à régler l'appel si la ville répondait par écrit à trois questions sur la participation de la ville à l'expérience. La ville a accepté et, dans sa lettre, a confirmé que

d'autres recherches avaient été effectuées à tous les emplacements possibles et qu'aucun autre document n'avait été repéré.

Après avoir lu la lettre de la ville, l'appelant a indiqué qu'il était satisfait, et l'appel a été réglé. Tout au long de l'appel, les parties ont communiqué et collaboré pour parvenir à un règlement qui respecte l'esprit de la *Loi*.



- La photocopie du dossier ou son impression, jusqu'à concurrence des 20 premières pages, à l'exclusion de l'impression de photographies électroniques;
- L'emballage de la photocopie ou de la copie imprimée du dossier à expédier ou à envoyer par télécopieur;
- La transmission par voie électronique d'une copie du dossier à la place de l'impression d'une copie du dossier et de son expédition ou de son envoi par télécopieur;
- Les frais de télécopie ou de mise à la poste du dossier;

- La surveillance de l'examen du dossier par le particulier, d'une durée maximale de 15 minutes.

Des droits supplémentaires pourraient être exigés pour d'autres services, notamment la photocopie d'un document de plus de 20 pages ou la copie d'un dossier existant sur un autre support comme une cassette vidéo.

La public peut fournir des observations sur ce projet de règlement au ministère de la Santé et des Soins de longue durée jusqu'au 10 mai 2006.

PERSPECTIVES

est publié par le **Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario**.

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec :

Le service des communications

Commissaire à l'information et
à la protection de la vie privée/Ontario
2, rue Bloor Est, Bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8
Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073
Télécopieur : 416-325-9195
ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539
Site Web : www.ipc.on.ca
This newsletter is also available in English.



Papier recyclé
à 30 %